



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance Cyber Entreprises

Édition 07.2021

Table des matières

L'essentiel en bref	4
---------------------	---

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	6
A2	Validité territoriale	6
A3	Validité temporelle	6
A4	Durée du contrat d'assurance	7
A5	Résiliation du contrat d'assurance	7
A6	Primes	7
A7	Somme d'assurance et limites de prestations	7
A8	Franchise	7
A9	Primauté de l'assurance Cyber	7
A10	Clause de cumul	7
A11	Devoirs de diligence et autres obligations	7
A12	Obligations d'informer	8
A13	Aggravation ou diminution du risque	8
A14	Principauté de Liechtenstein	9
A15	Droit applicable et for	9
A16	Lieu d'exécution	9
A17	Sanctions	9
A18	Cession de droits à réparation	9

Partie B Étendue de l'assurance

B1	Cyberévénement causant un dommage propre	10
B2	Cyberévénement engageant la responsabilité civile	12
B3	Gestion de crise	13
B4	Manipulation de l'e-banking ou du système de paiement en ligne	14
B5	Piratage téléphonique	14
B6	Ingénierie sociale	14

Partie C Exclusions générales

C1	Exclusions générales	15
----	----------------------	----

Partie D Sinistre

D1	Obligations	16
D2	Remplacement de systèmes informatiques	16
D3	Prescription en matière de contrat d'assurance	16

Partie E

Définitions

E1	Systèmes de cloud computing	17
E2	Cyberévénement causant un dommage propre	17
E3	Cyberévénement engageant la responsabilité civile	17
E4	Cyberévénement	17
E5	Données	17
E6	Violation de la protection des données	17
E7	Déni de service (denial of Service, DoS)	17
E8	Tiers	17
E9	Piratage informatique	17
E10	Système informatique	17
E11	Dommages corporels	18
E12	Dommages matériels	18
E13	Logiciel malveillant	18
E14	Mesures d'urgence (incident response)	18
E15	Filiales	18
E16	Préjudices de fortune	18
E17	Personnes assurées	18
E18	Preneur d'assurance	18

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions générales d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Qu'est-ce qui est assuré?

Il s'agit d'une assurance de dommages selon la loi sur le contrat d'assurance.

Cyberévénement causant un dommage propre:

L'assurance couvre la reconstitution des *données* électroniques propres rendue nécessaire par un *cyberévénement causant un dommage propre*.

La perte de revenus et les frais supplémentaires engendrés par une perte d'exploitation résultant d'un dommage assuré sont également assurés.

Cyberévénement engageant la responsabilité civile:

L'assurance couvre les prétentions en dommages-intérêts formulées à l'encontre du *preneur d'assurance* ou d'une *personne assurée* en vertu de dispositions légales de responsabilité civile pour des *préjudices de fortune*. En font partie les prétentions découlant de

- la destruction, l'endommagement, la modification, l'indisponibilité ou la perte de *données* de *tiers* qui se trouvaient en possession du *preneur d'assurance* ou d'une personne à qui le *preneur d'assurance* les avait confiées;
- la destruction, l'endommagement, la modification, l'indisponibilité ou la perte de *données* dans les *systèmes informatiques* de *tiers*;
- les *violations de la protection des données*;
- la violation de l'obligation de confidentialité ou la perte d'informations confidentielles.

Système de paiement en ligne (en option):

La couverture d'assurance s'étend aux *préjudices de fortune* découlant de la manipulation du système d'e-banking ou d'un système de paiement en ligne.

Ingénierie sociale (en option):

La couverture d'assurance s'étend aux *préjudices de fortune* en rapport avec des attaques d'ingénierie sociale.

Piratage téléphonique (en option):

Est couverte en tant que piratage téléphonique l'utilisation non autorisée du système téléphonique par des *tiers*, à la suite d'un *cyberévénement causant un dommage propre*.

Quelles sont les principales exclusions?

- Ne sont pas assurées, entre autres, les prétentions découlant de
- dommages résultant d'événements de guerre, de troubles intérieurs ou de terrorisme;
 - dommages en relation avec l'utilisation volontaire de copies piratées par le *preneur d'assurance* ou une *personne assurée*;
 - *dommages corporels et matériels*;
 - dommages en relation avec des monnaies virtuelles.

L'étendue exacte de la couverture est indiquée dans la police et dans les présentes CGA.

Quelles sont les prestations servies par AXA?

En relation avec un *cyberévénement causant un dommage propre assuré*, AXA indemnise les frais de reconstitution des *données assurées*, les frais d'élimination des *logiciels malveillants* du *système informatique* du *preneur d'assurance* ainsi que les pertes de revenus et les frais supplémentaires assurés.

En relation avec un *cyberévénement engageant la responsabilité civile assuré*, AXA verse le montant que le *preneur d'assurance* est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité, dans les limites de la couverture d'assurance et de la responsabilité civile légale.

L'indemnité est limitée par la somme d'assurance indiquée dans la proposition et dans la police pour chaque groupe ou module de couverture.

Une éventuelle franchise et d'éventuelles limitations de prestations sont mentionnées dans la proposition et dans la police.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime et son échéance sont consignées dans la proposition et dans la police.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le *preneur d'assurance* doit notamment

- effectuer une sauvegarde complète des *données* au moins une fois par semaine;
- conserver les sauvegardes des données, les logiciels et les licences de telle manière qu'ils ne puissent pas être endommagés ou détruits avec les originaux;
- utiliser et tenir à jour des systèmes de protection (p. ex. programmes de protection Internet, logiciels antivirus, pare-feu).

Quand la déclaration de sinistre doit-elle être envoyée?

Lors de la survenance d'un événement assuré, le *preneur d'assurance* doit envoyer la déclaration de sinistre dans les meilleurs délais.

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police.

Comment s'exerce le droit de révocation?

Le *preneur d'assurance* a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Le délai est respecté lorsque la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le *preneur d'assurance* dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie E «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Validité territoriale

L'assurance couvre les prétentions pour les dommages survenant dans le monde entier. Ne sont pas assurées les prétentions en responsabilité civile qui doivent être jugées selon le droit fédéral des États-Unis ou du Canada ou le droit d'un de leurs États membres. Ne sont pas non plus assurés les frais, les titres exécutoires et les transactions aux États-Unis ou au Canada. La validité territoriale s'applique également à la couverture des frais.

A3 Validité temporelle

A3.1 Cyberévénement causant un dommage propre

Sont assurés les *cyberévénements causant un dommage propre* qui sont découverts et déclarés pour la première fois pendant la durée du contrat.

S'il s'avère que le *cyberévénement causant un dommage propre* est survenu avant le début du contrat, la couverture d'assurance est accordée uniquement si le *preneur d'assurance* et les *personnes assurées* n'en avaient pas connaissance.

A3.2 Cyberévénement engageant la responsabilité civile

Sont assurés les dommages et les prétentions formulées à l'encontre du *preneur d'assurance*, d'une *personne assurée* ou d'AXA, en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile, pendant la durée de validité de la police. Est considérée comme durée de validité de la police:

- la durée du contrat indiquée dans la police,
- la durée contractuelle des contrats souscrits auprès d'AXA et remplacés le cas échéant par la présente police,
- une assurance du risque subséquent accordée par AXA.

A3.2.1 Moment de l'émission des prétentions

Des prétentions sont réputées émises au moment où

- le *preneur d'assurance* ou une *personne assurée* prend connaissance pour la première fois de circonstances au regard desquelles il faut s'attendre à ce que des prétentions soient formulées à l'encontre du *preneur d'assurance*, d'une *personne assurée* ou à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile. À défaut de telles circonstances, les prétentions sont réputées émises au moment où il est communiqué oralement ou par écrit qu'une prétention en dommages-intérêts relevant du présent contrat d'assurance sera formulée;

- le *preneur d'assurance*, une *personne assurée* ou AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile a pour la première fois connaissance d'une procédure pénale, administrative, prudentielle ou d'enquête engagée à l'encontre du *preneur d'assurance* ou d'une *personne assurée*, qui est susceptible de conduire à une prétention assurée.

Lorsque plusieurs critères s'appliquent au même événement, le moment retenu est celui qui est survenu en premier.

A3.2.2 Assurance du risque antérieur

Sont également couvertes les prétentions pour des dommages ou dommages en série résultant d'actes ou d'omissions antérieurs à la première conclusion du présent contrat. Cela ne vaut toutefois que si le *preneur d'assurance* ou la *personne assurée* n'avait connaissance, avant la première conclusion du présent contrat, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité civile.

A3.2.3 Risque subséquent

a) Pendant la durée du contrat

La couverture subsiste si une *personne assurée* quitte le cercle des *personnes assurées* pendant la durée du contrat ou si une entreprise et/ou une partie d'entreprise assurée est exclue ou cesse son activité. Cela ne vaut toutefois que si les actes ou les omissions engageant la responsabilité civile sont antérieurs à la sortie, à l'exclusion ou à la cessation d'activité. Si tel est le cas, les prétentions sont réputées émises à la date de la sortie, de l'exclusion ou de la cessation d'activité.

b) Après l'expiration de l'assurance

La couverture s'étend également aux prétentions qui ne sont formulées qu'après l'expiration de l'assurance, mais avant l'échéance des délais légaux de prescription, pour autant que les dommages aient été causés avant l'expiration de l'assurance. L'assurance du risque subséquent n'est pas accordée si le contrat d'assurance a été résilié en raison d'un retard dans le paiement des primes. Les prétentions émises pendant la durée de l'assurance du risque subséquent et qui ne relèvent pas d'un dommage en série sont réputées émises le jour où le contrat prend fin.

A3.2.4 Dispositions légales

Les dispositions légales impératives régissant l'assurance du risque subséquent et allant au-delà des conditions énoncées au point A3.2.3 prévalent sur ces dernières.

A3.2.5 Frais de prévention des dommages

Les frais de prévention des dommages sont réputés survenus au moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois par le *preneur d'assurance* ou une *personne assurée*.

A3.2.6 Dommage en série

L'ensemble des prétentions ayant la même cause, ainsi que les conséquences de plusieurs actions ou omissions dans une même affaire sont réputées former un seul et même événement (dommage en série). Le nombre des lésés, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est sans importance.

A4 Durée du contrat d'assurance

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police. AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint trois jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire.

A5 Résiliation du contrat d'assurance

A5.1 Résiliation à la fin d'une année d'assurance

Les deux parties peuvent résilier le contrat d'assurance par écrit ou sous toute autre forme textuelle pour la fin de l'année d'assurance en respectant un préavis de trois mois (droit de résiliation annuel).

A5.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié:

- par le *preneur d'assurance*, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de la résiliation par le *preneur d'assurance*.

A5.3 Résiliation en cas d'aggravation du risque

Le point A13.5 est déterminant.

A6 Primes

La prime indiquée dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut percevoir un supplément sur chaque tranche.

A7 Somme d'assurance et limites de prestations

La somme d'assurance ou les limites de prestations sont considérées comme une garantie unique par année d'assurance.

Si les prétentions, les dommages et les frais dépassent, par événement, la somme d'assurance définie dans la police – y compris les prétentions et les frais en relation avec des risques pour lesquels des limites de prestations ont été définies – AXA verse au maximum la somme d'assurance (indemnité maximale).

A8 Franchise

La franchise indiquée dans la police s'applique. La franchise est déduite du montant du dommage calculé. Elle s'applique également aux frais découlant par exemple de la défense contre les prétentions injustifiées ou de la gestion de crise. Lorsque plusieurs couvertures sont revendiquées pour un même sinistre, la franchise n'est déduite qu'une fois. Dans ce cas, c'est la plus élevée des franchises indiquées dans les couvertures revendiquées qui s'applique.

A9 Primauté de l'assurance Cyber

En cas de cybersinistre, l'assurance Cyber prévaut sur les autres polices d'assurance détenues par le *preneur d'assurance* ou une *personne assurée* au sein du Groupe AXA.

A10 Clause de cumul

Si plusieurs polices (contrats d'assurance) souscrites auprès du Groupe AXA par le *preneur d'assurance* ou une *personne assurée* sont concernées par un sinistre, la prestation maximale versée par le Groupe AXA est limitée à la somme d'assurance par sinistre et par année d'assurance la plus élevée prévue par l'une de ces polices. Si des prestations sont revendiquées au titre de plusieurs polices, la franchise est déduite séparément pour chaque police.

A11 Devoirs de diligence et autres obligations

A11.1 Diligence dans le traitement des données

Le *preneur d'assurance* est tenu d'observer la diligence qui s'impose. Il doit en particulier prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les *données* assurées contre les risques couverts.

A11.2 Mesures

Le *preneur d'assurance* est tenu de prendre les mesures suivantes:

- une sauvegarde de toutes les *données* doit être effectuée au moins une fois par semaine (back-up). En dérogation au point E5 (Données), les systèmes d'exploitation ou les logiciels (dans la mesure où il ne s'agit pas de logiciels développés en interne) n'entrent pas dans la catégorie des données. Les systèmes d'exploitation et les logiciels non développés en interne ne sont pas soumis à l'obligation d'effectuer une sauvegarde régulière.
- au moins une sauvegarde hebdomadaire des données doit être conservée séparément, hors du réseau du *preneur d'assurance*. Les sauvegardes de données indépendantes du réseau, ainsi que les logiciels et les licences doivent en outre être conservés de telle manière qu'ils ne puissent pas être endommagés, détruits ou perdus avec les originaux;

l'obligation d'effectuer une sauvegarde est levée en cas d'utilisation d'un *système de cloud computing* qui n'est pas exploité par le *preneur d'assurance* ou une *personne assurée*, dans la mesure où le fournisseur du *système de cloud computing* s'engage par contrat à effectuer la sauvegarde des données. La sauvegarde des données alors satisfaire aux exigences précitées.

A11.3 Systèmes de protection

Le *preneur d'assurance* est tenu

- d'utiliser un système d'exploitation pris en charge par son fabricant, avec fourniture de mises à jour de sécurité, ainsi que des systèmes de protection (p. ex. programmes de sécurité Internet, logiciels antivirus, pare-feu);
- d'effectuer les mises à jour de sécurité (patches) recommandées par le fabricant pour les systèmes d'exploitation, les systèmes de protection, les applications et les logiciels en relation avec les boutiques en ligne et les pages Web peu de temps après leur date de parution (compte tenu de leur compatibilité avec l'environnement informatique existant).

A11.4 Violation du devoir de diligence

En cas de violation fautive d'obligations de diligence, de prescriptions en matière de sécurité ou d'autres obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en ont été influencées. Si, par exemple, il apparaît lors d'un dommage

- que la dernière sauvegarde remonte à plus d'une semaine, seuls sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité les frais qui auraient été engagés si la sauvegarde requise avait été effectuée.
- qu'aucune sauvegarde exploitable n'a été effectuée, seuls sont pris en charge les frais engagés pour constater cet état de fait.

A12 Obligations d'informer

A12.1 Communication avec AXA

Le *preneur d'assurance* doit adresser toutes ses communications à la représentation compétente d'AXA ou au siège d'AXA.

A12.2 Sinistre

Le point D1 est déterminant.

A12.3 Résiliation du contrat d'assurance

Le point A5 est déterminant.

A13 Aggravation ou diminution du risque

A13.1 Couverture prévisionnelle pour les nouveaux risques ou en cas de modification de faits importants

En cas d'apparition d'un nouveau risque constituant une aggravation sensible du risque (p. ex. un changement d'activité ou une nouvelle activité) ou de modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue en répondant aux questions de la proposition, la couverture d'assurance s'étend également, dans le cadre des dispositions contractuelles, au nouveau risque ou au fait modifié (couverture prévisionnelle).

A13.2 Obligations de déclarer

Le *preneur d'assurance* est tenu de notifier à AXA par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, toute aggravation du risque selon le point A13.1, au plus tard à la fin de l'année d'assurance en cours, en lui fournissant l'indication suivante:

- modification des faits importants pour l'appréciation du risque. Est notamment considérée comme une aggravation du risque une hausse de plus de 25 % du chiffre d'affaires de la boutique en ligne constaté à la conclusion du contrat.

A13.3 Couverture prévisionnelle pour les nouvelles filiales

Les entreprises nouvellement intégrées (reprises ou fondées) ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein sont provisoirement assurées dans le cadre du présent contrat d'assurance à condition que le *preneur d'assurance* détienne directement ou indirectement plus de 50 % de leur capital. La clause de sous-assurance incluse dans les conditions d'assurance sur lesquelles se fonde le présent contrat ne s'applique pas dès lors que la cause de la sous-assurance est imputable aux nouvelles entreprises.

L'inclusion prévisionnelle des entreprises reprises n'est valable que si celles-ci ne sont pas assurées ailleurs pour les mêmes intérêts ou les mêmes risques et si leur secteur d'activité correspond au risque assuré mentionné dans la police.

Au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice au cours duquel de nouvelles entreprises ont été intégrées, le *preneur d'assurance* est tenu de communiquer à AXA les informations suivantes:

- le nom, le domicile, la forme juridique, le but d'exploitation, le montant de la participation;
- la date du début de l'exploitation ou de la création ou de la reprise de la nouvelle entreprise (= début du risque);
- le chiffre d'affaires de la nouvelle entreprise ou le nouveau chiffre d'affaires qui résulte du changement.

A13.4 Droits d'AXA

Concernant la nouvelle entreprise à assurer ou le risque modifié, AXA se réserve le droit

- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance;
- de refuser la prise en charge;
- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de la notification.

Si AXA refuse de prendre en charge la nouvelle entreprise ou le risque modifié, ou si elle résilie le contrat, la couverture prévisionnelle ou le contrat d'assurance prend fin 30 jours après réception par le *preneur d'assurance* de l'avis écrit de refus ou de résiliation.

AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à l'expiration de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A13.5 Droit de résiliation du preneur d'assurance

Le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nouvelle prime ou sur les nouvelles conditions. Le contrat d'assurance prend fin 30 jours après réception de la résiliation par l'autre partie.

AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à l'expiration de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A13.6 Diminution du risque

En cas de diminution importante du risque, le *preneur d'assurance* peut résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, moyennant un préavis de quatre semaines, ou exiger une réduction de prime.

Si le *preneur d'assurance* demande une réduction de prime, AXA réduit la prime en conséquence à compter de la réception de la communication du *preneur d'assurance*. Si le *preneur d'assurance* est en désaccord avec le montant de la réduction, il peut résilier le contrat par écrit ou

par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les quatre semaines suivant la réception de la communication de la nouvelle prime, en respectant un préavis de quatre semaines.

A14 Principauté de Liechtenstein

Si le *preneur d'assurance* est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A15 Droit applicable et for

A15.1 Droit applicable

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit suisse. Pour les contrats soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions générales d'assurance (CGA).

A15.2 For

Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance, y compris les actions de *personnes assurées* ou de *tiers* portant sur des prestations pour prétentions en responsabilité civile, les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les *preneurs d'assurance* domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A16 Lieu d'exécution

Le versement d'indemnités au *preneur d'assurance*, aux *personnes assurées* ou à des *tiers* dans le cadre du présent contrat d'assurance est exclusivement opéré au siège du *preneur d'assurance* ou au siège d'AXA.

A17 Sanctions

AXA ne fournira pas de couverture d'assurance, de paiements de sinistres ou d'autres prestations dans la mesure où la fourniture de ces prestations exposerait AXA à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu d'une résolution de l'ONU ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou de règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse.

A18 Cession de droits à réparation

Les droits à réparation détenus par le *preneur d'assurance* ou une *personne assurée* envers des *tiers* passent à AXA dans la mesure des prestations que celle-ci a versées. Le *preneur d'assurance* ou la *personne assurée* répond de tout acte ou omission qui pourrait compromettre les droits de recours. Si des *tiers* sont libérés de leur responsabilité sans l'accord d'AXA, la couverture d'assurance est supprimée.

Partie B

Étendue de l'assurance

B1 Cyberévénement causant un dommage propre

B1.1 Frais de reconstitution

B1.1.1 Objet de l'assurance

Sont assurées les *données* propres. Sont considérées comme *données* propres les données qui ont été créées ou achetées par le *preneur d'assurance* lui-même, sont utilisées pour ses propres besoins et sont enregistrées dans son *système informatique* ou dans des *systèmes de cloud computing* (informatique en nuage). Sont également assurées les *données* de *tiers* qui sont enregistrées dans le *système informatique* du *preneur d'assurance* et sont gérées par lui.

Sont en outre assurées au titre des frais de reconstitution les *données* privées des personnes assurées, dans la mesure où elles ont été enregistrées sur un appareil du *preneur d'assurance* de manière régulière et conformément aux directives internes. L'indemnité maximale par appareil concerné versée pour des *données* privées dans le cadre de la somme d'assurance applicable au présent contrat d'assurance est limitée à 5000 CHF par année d'assurance.

B1.1.2 Risques assurés

Sont assurés la destruction, l'endommagement, la perte, la modification ou l'indisponibilité des *données* selon le point B1.1.1.

Sont également assurés les frais de reconstitution consécutifs à un chantage au moyen d'un ransomware ou rancongiciel p. ex.

B1.1.3 Indemnisation

AXA prend en charge pour une durée maximale d'un an après la survenance du sinistre les frais occasionnés au *preneur d'assurance* à la suite d'un *cyberévénement causant un dommage propre* pour la reconstitution des *données* dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre (liste exhaustive):

- frais de récupération des *données* à partir de copies de sauvegarde;
- nouvelle saisie des documents physiques du *preneur d'assurance* sur les sept derniers jours avant la constatation du sinistre;
- frais d'élimination des *logiciels malveillants* du *système informatique* du *preneur d'assurance*;
- réinstallation et configuration des systèmes d'exploitation et des programmes utilisateurs du *preneur d'assurance*;
- frais de rachat des licences du *preneur d'assurance*, dans la mesure où ce rachat est indispensable et où les obligations prescrites au point A11.2 ont été respectées.

Si le *cyberévénement causant un dommage propre* ne s'est pas produit chez le *preneur d'assurance* mais dans un *système de cloud computing*, les frais de reconstitution sont pris en charge à titre subsidiaire, en modification du point A9.

B1.2 Pertes d'exploitation

B1.2.1 Objet de l'assurance

Sont assurés:

- la perte de revenus
Le chiffre d'affaires est assuré en tant que perte de revenus. Par chiffre d'affaires, on entend:
 - pour les entreprises commerciales: le produit résultant de la vente des marchandises dont il est fait commerce;
 - pour les entreprises de services: le produit des prestations de services;
 - pour les entreprises de fabrication: le produit de la vente des biens fabriqués.
- les frais supplémentaires

AXA prend en charge les frais supplémentaires effectivement engagés, à savoir les dépenses exceptionnelles qui sont appropriées sur le plan économique et nécessaires au maintien de l'exploitation dans la mesure attendue, étant donné les circonstances et la nature de l'exploitation, pendant la durée de l'interruption. Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de restriction du dommage, c'est-à-dire les frais qui, pendant la durée de garantie, permettent de limiter le dommage et que l'ayant droit a engagés pour remplir son obligation de limiter le dommage telle que prévue au point D1.4.

B1.2.2 Risque assuré

L'assurance couvre les dommages dus à une interruption qui survient lorsque l'exploitation assurée ne peut être poursuivie temporairement de manière partielle ou totale.

Ladite interruption doit avoir été provoquée par un *cyberévénement causant un dommage propre*. Le *preneur d'assurance* doit prouver le lien de causalité adéquate entre l'événement dommageable assuré et le dommage d'interruption.

B1.2.3 Indemnisation

AXA répond du dommage pendant un an au maximum à partir de la survenance de l'événement dommageable (durée de garantie).

S'il apparaît, lors d'un sinistre, qu'aucune sauvegarde opérationnelle, datant d'une semaine au maximum, n'a été effectuée, AXA ne répond du dommage d'interruption que dans la proportion où ledit dommage aurait été causé si une sauvegarde opérationnelle avait été effectuée. Le délai de carence (délai d'attente) est de douze heures. Les pertes d'exploitation de moins de douze heures ne sont pas assurées. En cas de perte d'exploitation supérieure à douze heures, le délai de carence n'est pas déduit. L'indemnité comprend

• la perte de revenus

AXA verse la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la durée de garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption, déduction faite de la différence entre les frais présumés et les frais effectivement engagés.

Si le dommage survient dans un établissement auxiliaire servant à l'entretien, un laboratoire de recherche ou de développement, AXA rembourse les coûts improductifs. Ceux-ci sont calculés sur la base des coûts grevant ce poste pendant l'interruption de l'exploitation, mais au plus pendant la durée de garantie.

- **les frais supplémentaires**

AXA rembourse les frais supplémentaires définis au point B1.2.1.

Les suppléments pour travail en horaires décalés et pour travail de nuit, les primes pour heures supplémentaires ou pour l'engagement de personnel supplémentaire (collaborateurs temporaires) sont également pris en charge, à condition qu'AXA ait donné son accord au préalable. Les frais économisés sont déduits.

- **les circonstances particulières**

Pour le calcul du dommage, les circonstances qui auraient eu une influence sur le chiffre d'affaires pendant la durée de garantie même si l'exploitation n'avait pas été interrompue doivent être prises en compte.

Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, AXA ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le bénéfice brut en l'absence d'interruption. La durée probable de l'interruption sert alors de base pour le calcul, dans les limites de la durée de garantie.

L'évaluation du dommage se fonde sur les chiffres des entreprises assurées par la présente police et qui sont directement ou indirectement concernées par le dommage. Si une perte de bénéfice brut peut être partiellement ou entièrement compensée par un excédent ou une réduction des frais dans une autre entreprise assurée, il en sera tenu compte (dommages d'action réciproque).

Les circonstances non assurées en vertu du point B1.2.3, al. 6, let. b et c, ne sont pas prises en compte pour le calcul du dommage.

- **la sous-assurance**

Si le chiffre d'affaires déclaré dans le contrat est trop bas, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme déclarée et la somme constatée. L'exercice indiqué dans la police est déterminant pour ce calcul.

- **le chiffre d'affaires provisoire**

Le chiffre d'affaires provisoire indiqué dans la police sert de base de calcul. Le *preneur d'assurance* est tenu d'annoncer le chiffre d'affaires définitif au plus tard six mois après la fin de l'exercice indiqué. S'il omet de le faire, le chiffre d'affaires provisoire ayant servi de base de calcul est considéré comme définitif.

Si ce chiffre se révèle être trop bas, l'indemnité sera réduite conformément au point 4 (sous-assurance) ci-dessus.

- **AXA ne répond pas du dommage:**

a) résultant de circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité adéquate avec le *cyberévénement causant un dommage propre*;

b) en relation avec des décisions de droit public;

c) en relation avec des modifications, des extensions ou des renouvellements de *systèmes informatiques* entrepris après l'événement dommageable.

- **les dommages de répercussion**

Ne sont pas assurés les dommages de répercussion d'entreprises tierces. Sont en particulier considérés comme dommages de répercussion les dommages survenant dans des entreprises tierces qui entraînent une interruption de l'exploitation propre bien qu'aucune *donnée propre* ne soit touchée.

B1.3 Violation de la protection des données

B1.3.1 Risques et dommages assurés

Sont assurées les *violations de la protection des données* résultant d'un *cyberévénement causant un dommage propre*.

B1.3.2 Objet de l'assurance

Sont assurées les dépenses engagées par le *preneur d'assurance* ou une *personne assurée*, suite à la violation de législations sur la protection des données, pour répondre à l'obligation légale d'informer les autorités, le grand public ainsi que les personnes potentiellement concernées (dommages propres). Les prétentions de *tiers* ne sont pas assurées dans le cadre de *violations de la protection des données*.

Font partie des frais assurés (liste exhaustive):

- la fourniture de conseils juridiques par un avocat externe spécialisé dans le droit de l'informatique et de la protection des données, dans la mesure où cette prestation ne peut pas être fournie par AXA;
- l'identification des personnes concernées par une *violation de la protection des données*. Ces frais comprennent aussi les frais d'avis par le *preneur d'assurance* lui-même ou par un service d'information. Sont également assurés les frais de communication avec les autorités compétentes;
- la mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique (centre d'appel) et d'un portail Internet pour répondre aux questions des personnes concernées;
- les prestations de surveillance des crédits fournies jusqu'à douze mois après la *violation de la protection des données* en conséquence directe de celle-ci, dans la mesure où ces prestations se révèlent nécessaires au vu de la nature des *données* tombées entre les mains de personnes non autorisées ou sont imposées par des prescriptions légales;
- les frais (tels que les honoraires d'avocat, les frais de procédure et d'expertise) engagés par le *preneur d'assurance* ou une *personne assurée* en rapport avec une procédure pénale, de surveillance ou administrative engagée par les autorités à l'encontre du *preneur d'assurance* ou d'une *personne assurée*. En cas d'appel contre un jugement en première ou deuxième instance, AXA peut refuser de verser de nouvelles prestations dès lors que cet appel lui paraît dénué de toute chance de succès. D'entente avec le *preneur d'assurance*, AXA désigne un avocat chargé de le représenter. Si le *preneur d'assurance* n'accepte aucun des avocats proposés par AXA, il est tenu de proposer lui-même à AXA trois avocats issus de trois études différentes parmi lesquels AXA choisira l'avocat à mandater. Les indemnités judiciaires et autres dépens alloués au *preneur d'assurance* échoient à AXA à hauteur de ses prestations, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à dédommager le *preneur d'assurance* de démarches et de dépenses personnelles. Le *preneur d'assurance* est tenu de communiquer à AXA sans délai toutes les informations concernant la procédure et de suivre les instructions d'AXA.

B1.3.3 Conditions de la prise en charge des frais

Les frais assurés énumérés au point B1.3.2 doivent être appropriés et avoir été préalablement convenus avec AXA (pour autant que cette condition ne soit pas déjà imposée par la loi) et approuvés par elle.

Si l'enregistrement des *données* est effectué par un prestataire externe (p. ex. un fournisseur de cloud), il convient de s'assurer par contrat que ce dernier respecte la législation applicable en matière de protection des données. Le point A11.4 est applicable.

B1.4 Évaluation du dommage

Aussi bien le *preneur d'assurance* qu'AXA peuvent exiger la constatation immédiate du dommage. Le dommage est évalué soit par les parties, soit par un expert nommé conjointement ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander le recours à une procédure d'expertise conformément au point B1.6. Il incombe au *preneur d'assurance* de prouver, à ses propres frais, la survenance de l'événement et le montant du dommage.

Dans l'assurance pour compte d'autrui, AXA se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le *preneur d'assurance*.

AXA peut désigner elle-même les entreprises devant réparer le dommage.

Le dommage résultant de pertes d'exploitation est déterminé au terme de la durée de garantie. D'un commun accord, il peut toutefois être déterminé plus tôt.

Les mesures ordonnées par AXA ou par un *tiers* mandaté par AXA pour constater, atténuer ou prévenir un dommage ou pour sauvegarder ou exercer les droits de recours ne constituent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser.

B1.5 Paiement de l'indemnité

L'indemnité échoit quatre semaines après réception par AXA de toutes les indications nécessaires pour déterminer la prestation d'assurance.

Quatre semaines après la survenance du sinistre, le *preneur d'assurance* peut exiger une avance correspondant au montant dû sur la base des investigations déjà menées en vue de la détermination du dommage.

L'obligation de payer incombant à AXA est différée aussi longtemps qu'une faute du *preneur d'assurance* empêche la détermination ou le versement de l'indemnité.

En particulier, l'échéance est repoussée aussi longtemps

- qu'il subsiste un doute quant à la personne légalement habilitée à percevoir la prestation d'assurance;
- que la police ou les autorités d'instruction mènent une enquête en rapport avec l'événement;
- qu'une procédure pénale intentée à l'encontre du *preneur d'assurance* n'est pas close.

B1.6 Procédure d'expertise

La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes:

1. Chaque partie désigne un expert par écrit. Avant le début de la procédure d'évaluation du sinistre, les deux experts désignent à leur tour un médiateur. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans un délai de 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent. Le même juge nommera aussi le médiateur si les experts ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de celui-ci.
2. Toute personne ne disposant pas des connaissances requises ou ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée comme expert. Si le motif de récusation est contesté, il appartient au juge compétent de statuer; si l'opposition est justifiée, le juge nomme alors l'expert ou le médiateur.
3. Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Si les constatations divergent, le médiateur statue sur les points contestés, dans les limites des deux constatations.
4. Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties à moins que l'une

d'elles ne prouve que ces constatations s'écartent sensiblement de l'état de fait.

5. Chaque partie supporte les honoraires de l'expert qu'elle a désigné. Les honoraires du médiateur sont répartis entre elles par moitié.

B2 Cyberévénement engageant la responsabilité civile

B2.1 Objet de l'assurance

AXA propose une couverture d'assurance pour les prétentions en dommages-intérêts résultant de *préjudices de fortune* formulées dans le cadre d'un *cyberévénement engageant la responsabilité civile*, à l'encontre du *preneur d'assurance*, d'une *personne assurée* ou d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile.

Sont également assurées les prétentions émises à l'encontre du *preneur d'assurance* ou d'une *personne assurée* pour les dommages causés par des personnes auxiliaires. Sont considérés comme des personnes auxiliaires les entreprises et les professionnels indépendants auxquels le *preneur d'assurance* ou une *personne assurée* a recours (sous-traitants).

N'est pas assurée la responsabilité civile personnelle de ces entreprises et de ces professionnels indépendants.

Sont couvertes les prétentions de *tiers* découlant de

- la destruction, l'endommagement, la perte, la modification ou l'indisponibilité de *données* de *tiers* qui se trouvaient en possession du *preneur d'assurance* ou d'une personne à qui le *preneur d'assurance* les avait confiées;
- la destruction, l'endommagement, la perte, la modification ou l'indisponibilité de *données* enregistrées dans les *systèmes informatiques* de *tiers*;
- la violation de la *protection des données*;
- la violation de l'obligation de confidentialité, le vol ou la perte d'informations confidentielles. En font partie la publication non autorisée d'informations ou la violation du droit d'auteur, du droit au nom et du droit des marques en relation avec des *données* qui étaient en la possession du *preneur d'assurance* ou d'une autre personne à qui le *preneur d'assurance* les avait confiées.

B2.2 Prestations assurées

B2.2.1 Indemnisation des prétentions justifiées

Dans le cadre de l'étendue de l'assurance et de la responsabilité civile légale, AXA verse le montant que le *preneur d'assurance*, une *personne assurée* ou AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile est tenu(e) de payer au lésé à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement au lésé.

B2.2.2 Défense contre des prétentions injustifiées

Dans le cadre des événements assurés, AXA assume la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées élevées à l'encontre du *preneur d'assurance*, d'une *personne assurée* ou d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile.

B2.2.3 Étendue des prestations

Pour les *cyberévénements engageant la responsabilité civile*, les prestations d'AXA sont limitées à la somme d'assurance définie dans la police. Ces prestations comprennent les intérêts du dommage, les frais de réduction de dommages, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de médiation, les frais de prévention des dommages et les autres frais, tels que les dépens alloués à la partie adverse. Une limite de prestations (limite de

somme à l'intérieur de la somme d'assurance) peut éventuellement être définie dans la police pour certains risques assurés.

Les prestations et les limites sont déterminées par les dispositions contractuelles (p. ex. les dispositions en matière de sommes ou de franchises) qui étaient valables au moment où des prétentions ont été formulées pour la première fois selon le point A3.2.1.

En cas d'extension des prestations assurées ou de l'étendue de l'assurance, la couverture selon les nouvelles dispositions convenues n'est accordée que dans la mesure où le *preneur d'assurance* ou la *personne assurée* n'avait connaissance, avant l'entrée en vigueur du contrat modifié, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité civile.

B2.2.4 **Prise en charge du traitement des sinistres**

AXA se charge du traitement du sinistre si les prétentions formulées excèdent la franchise convenue et jusqu'à ce que la somme d'assurance soit épuisée. Elle mène à ses frais les négociations avec le lésé. À cet égard, elle a qualité pour représenter le *preneur d'assurance* ou la *personne assurée*. Le *preneur d'assurance* ou la *personne assurée* sont liés par le règlement des prétentions du lésé par AXA.

B2.3 **Procès**

Si aucun accord ne peut être trouvé avec la personne lésée et que celle-ci intente une action, les dispositions suivantes s'appliquent:

B2.3.1 **Action à l'encontre du preneur d'assurance ou d'une personne assurée**

AXA, en concertation avec le *preneur d'assurance* ou la *personne assurée*, désigne l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. À cet égard, elle a qualité pour représenter le *preneur d'assurance* ou la *personne assurée*. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat incombant au *preneur d'assurance* ou à la *personne assurée*. Elle est habilitée à conclure une convention d'honoraires avec l'avocat du procès. Les éventuels dépens alloués au *preneur d'assurance* ou à la *personne assurée* reviennent à AXA. En revanche, toute indemnité de dédommagement accordée personnellement au *preneur d'assurance* ou à la *personne assurée* lui reste acquise.

B2.3.2 **Action à l'encontre d'AXA**

AXA désigne l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat dans le cadre des prestations assurées. Elle informe régulièrement le *preneur d'assurance* ou la *personne assurée* du déroulement de la procédure.

B2.3.3 **Action à l'encontre d'une personne assurée**

AXA, dans la mesure du possible et en concertation avec le *preneur d'assurance* ou la *personne assurée*, désigne l'avocat qui sera chargé de représenter conjointement le *preneur d'assurance* ou la *personne assurée* et AXA pendant le procès. Pour le reste, les points B2.3.1 et B2.3.2 s'appliquent.

B2.4 **Procédure arbitrale**

Le règlement de prétentions assurées dans le cadre d'une procédure arbitrale n'influe pas sur la couverture d'assurance tant que cette procédure est conforme aux règles du code de procédure civile suisse et/ou à la loi fédérale sur le droit international privé.

B2.5 **Bonne foi contractuelle**

Le *preneur d'assurance* ou la *personne assurée* sont tenus à la bonne foi contractuelle. Sauf accord préalable d'AXA, ils doivent s'abstenir de toute négociation directe avec la personne lésée, de toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, de la conclusion d'une transaction ou du versement d'indemnités. Ils ne peuvent pas non plus céder leurs droits à la couverture d'assurance sans l'accord d'AXA.

B2.6 **Recours contre le preneur d'assurance ou la personne assurée**

AXA dispose d'un droit de recours contre le *preneur d'assurance* ou la *personne assurée* dans la mesure où elle aurait été en droit de refuser ou de réduire ses prestations en vertu des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

B3 **Gestion de crise**

B3.1 **Mesures d'urgence (incident response)**

Sont assurés les frais liés à la prise de *mesures d'urgence* lorsqu'un risque assuré selon le point B1.1.2 s'est produit. La présomption fondée d'un tel dommage suffit. Sont en particulier couverts les frais relatifs à l'expert mis à la disposition du *preneur d'assurance* par AXA pour prendre des *mesures d'urgence*.

En cas d'incident grave de sécurité, le *preneur d'assurance* peut prendre contact avec l'expert mandaté par AXA et le charger de prendre des *mesures d'urgence* sans concertation préalable avec AXA. AXA verse alors, sans que les conditions énoncées au point B3.4 soient nécessairement remplies, au maximum 5000 CHF par année d'assurance.

Les *mesures d'urgence* ne sont décomptées ni de la franchise ni de la somme d'assurance relative aux *cyberévénements*. Il en va de même s'il apparaît que le sinistre n'est pas couvert.

B3.2 **Conseil en cas de crise**

En cas d'événement assuré, AXA prend également en charge les frais suivants:

- experts pour l'identification des failles de sécurité dans le *système informatique* du *preneur d'assurance*;
- conseil fourni au *preneur d'assurance* afin de prévenir des sinistres de même nature.

B3.3 **Communication de crise**

Lorsque le *preneur d'assurance* est exposé au risque d'un compte-rendu médiatique critique en raison d'un événement couvert par les présentes conditions générales, AXA rembourse le coût de l'agence de RP mandatée pour accompagner et soutenir le *preneur d'assurance*, dans le but de prévenir ou d'atténuer au plus vite un possible dommage de réputation.

B3.4 **Conditions de la prise en charge des frais**

Les frais selon les points B3.1 à B3.3 sont pris en charge à condition qu'ils aient été convenus au préalable avec AXA et qu'AXA ait émis une garantie de prise en charge sous forme de texte. L'incident grave de sécurité selon le point B3.1 demeure réservé.

Dans ce cas, une déclaration de sinistre doit également être envoyée sans délai. Toutes les autres activités menées par l'expert doivent être convenues avec AXA.

B4 Manipulation de l'e-banking ou du système de paiement en ligne

Est assuré, pour autant que cela soit mentionné dans la police:

B4.1 Objet de l'assurance

B4.1.1 E-banking et achats en ligne

Préjudices de fortune consécutifs à un cyberévènement. Le préjudice de fortune doit avoir été causé par manipulation

- du système d'e-banking,
- des systèmes de paiement en ligne,
- des logiciels d'application en ligne.

La couverture d'assurance est liée à la condition que le preneur d'assurance suive les recommandations de son établissement financier et utilise la solution la plus sûre proposée par ce dernier pour la banque en ligne. Dans tous les cas, il doit s'agir d'une authentification à deux facteurs.

Pour les achats en ligne, la couverture d'assurance est liée à la condition que toutes les données soient transmises de manière cryptée.

Si l'établissement financier ou le site marchand prend en charge tout ou partie du dommage, AXA prend en charge le dommage à hauteur du montant supporté par le preneur d'assurance, dans le cadre des limitations des prestations.

Le point C1.13 n'est pas applicable.

B4.1.2 Site Web, boutique en ligne et envoi de marchandises

Préjudices de fortune consécutifs à un cyberévènement.

Le préjudice de fortune doit découler de la manipulation du site Web ou de bases de données et de programmes auxquels il est relié, comme l'outil d'offre, la boutique en ligne ou la base de données clients. Les préjudices de fortune consécutifs à un cyberévènement par manipulation de la boutique en ligne sont aussi assurés quand les marchandises commandées auprès du preneur d'assurance ne sont pas correctement livrées ou sont détournées.

B4.2 Indemnisation en cas de dommages propres

Toute indemnisation présuppose que le preneur d'assurance apporte la preuve de la naissance et du montant du dommage. La simple comparaison de la situation hypothétique et de la situation effective, sans information sur la naissance de la différence ou des données établies de manière statistique, ne suffit pas à apporter cette preuve.

B4.3 Indemnisation en cas de dommages-intérêts

L'indemnité se calcule sur la base du point B2.

B5 Piratage téléphonique

Est assuré, pour autant que cela soit mentionné dans la police:

Est couverte en tant que piratage téléphonique l'utilisation non autorisée du système téléphonique par des tiers, à la suite d'un cyberévènement causant un dommage propre. L'indemnisation couvre le préjudice de fortune causé par la hausse de la facture téléphonique. Le point C1.15 n'est pas applicable.

B6 Ingénierie sociale

Est assuré, pour autant que cela soit mentionné dans la police:

La couverture d'assurance s'étend aux préjudices de fortune en rapport avec des attaques d'ingénierie sociale. On entend par ingénierie sociale la prise de contact personnelle d'un tiers avec le preneur d'assurance ou une personne assurée (p. ex. par téléphone et/ou par voie électronique), dans le but d'utiliser, sous de faux prétextes, sa serviabilité, sa bonne foi ou son incertitude pour l'amener à communiquer, oralement ou par écrit, des données confidentielles telles que des noms d'utilisateurs ou des mots de passe, ou la conduire à exécuter certaines actions (p. ex. un virement de valeurs pécuniaires ou l'expédition d'une livraison de marchandises).

N'entrent pas dans le champ d'application de cette couverture complémentaire les dépenses et les frais découlant d'actions qui précèdent l'ingénierie sociale et constituent un cyberévènement. Aucune couverture n'est accordée si l'attaque a été menée en collaboration avec une personne assurée.

Partie C

Exclusions générales

C1 Exclusions générales

Ne sont pas assurés:

- C1.1** les dommages causés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs et lors des mesures prises pour y remédier, à moins que le *preneur d'assurance* ne prouve que le dommage n'est nullement en rapport avec ces événements;
- C1.2** les dommages de toute nature, quelles que soient leurs causes, résultant directement ou indirectement d'actes de terrorisme. Est considéré comme acte de terrorisme tout acte de violence commis ou toute menace de violence proférée pour atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires, apte à répandre la peur et la terreur parmi la population ou des franges de la population, ou à influencer un gouvernement ou une institution de l'État;
- C1.3** les dommages liés à l'utilisation volontaire de copies piratées par le *preneur d'assurance* ou une *personne assurée*;
- C1.4** les dommages liés à des peines conventionnelles, des amendes, des peines pécuniaires ou des indemnités à caractère pénal;
- C1.5** les *dommages corporels et matériels*, y compris les préjudices de fortune, les pertes de revenus et les prétentions en réparation qui en résultent;
- C1.6** les dommages fondés sur une responsabilité civile contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales;
- C1.7** les dommages en rapport avec des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, de même que les frais en découlant, ainsi qu'avec l'amiante et avec l'effet de radiations ionisantes ou non ionisantes, ou de champs électromagnétiques (CEM);
- C1.8** les dommages causés par d'autres actes commis par des employés, après que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des entreprises assurées ont eu connaissance d'actes intentionnels ou délibérés commis par ces salariés;
- C1.9** les dommages liés à des monnaies virtuelles (p. ex. le bitcoin);
- C1.10** les dommages découlant de l'utilisation abusive de cartes de crédit, de cartes bancaires, de cartes d'identification client ou d'autres cartes (utilisation abusive de cartes);
- C1.11** les dommages en rapport avec une défaillance, une interruption ou une baisse de performance du réseau public de distribution ou de l'infrastructure de prestataires tiers (p. ex. entreprise de télécommunications). Ne relèvent pas de cette exclusion les *systèmes de cloud computing* utilisés contractuellement par le *preneur d'assurance* ou les *personnes assurées* et concernés par un *cyberévénement*;
- C1.12** les demandes d'argent dans le cadre d'un chantage;
- C1.13** les dommages en rapport avec le système d'e-banking ou le système de paiement en ligne;
- C1.14** les dommages en rapport avec les opérations boursières et les opérations sur titres;
- C1.15** les dommages en rapport avec le piratage téléphonique;
- C1.16** les prétentions de *personnes assurées* contre d'autres *personnes assurées* ou le *preneur d'assurance*
- prétentions de *filiales* (définition selon le point E15) contre des *filiales* coassurées,
 - prétentions de *filiales* contre le *preneur d'assurance* et
 - prétentions du *preneur d'assurance* contre des *personnes assurées* ou des *filiales* coassurées.
- Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions d'une *personne assurée* à la suite d'un événement selon le point B2.1, al. 3, qui entraîne une divulgation non autorisée de données personnelles.

Partie D

Sinistre

D1 Obligations

D1.1 Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance doit

- aviser AXA dans les meilleurs délais;
- fournir tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre. Sauf accord contraire, ces indications doivent être communiquées par écrit;
- permettre à AXA de procéder à des vérifications et lui apporter son aide; il doit notamment autoriser AXA et l'expert à effectuer toute enquête sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre ainsi que sur l'étendue de l'obligation d'indemniser; à cet effet, il est tenu – à la demande d'AXA – de mettre à leur disposition les livres de compte, les inventaires, les bilans et comptes d'exploitation, les statistiques, les pièces justificatives et autres données se rapportant à l'exercice précédant la conclusion du contrat et ceux se rapportant à l'exercice en cours et aux trois exercices précédents, ainsi que les décomptes des indemnités versées par d'autres assurances;
- fournir à ses propres frais tout renseignement nécessaire pour justifier son droit à l'indemnité et déterminer l'étendue de la prestation, et remettre les documents correspondants, AXA se réservant le droit de fixer pour cela des délais appropriés;
- faire tout son possible, pendant et après l'événement, pour limiter le dommage, en se conformant pour cela aux instructions d'AXA ou de la personne qu'elle aura mandatée;
- porter plainte à ses propres frais en concertation avec AXA.

D1.2 Constatation lors d'un sinistre

S'il est constaté, en cas de sinistre, que les prescriptions de sécurité informatique ou les systèmes de protection sont insuffisants, les mesures appropriées doivent immédiatement être mises en œuvre aux frais du *preneur d'assurance*.

D1.3 Violation de la protection des données

En cas de *violation de la protection des données*, le *preneur d'assurance* doit en outre

- prévenir immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle;
- prendre, en collaboration avec les autorités d'instruction et AXA, les mesures qui conviennent pour retrouver l'auteur de l'acte.

D1.4 Pertes d'exploitation

En cas de pertes d'exploitation, le *preneur d'assurance* doit en outre

- veiller à limiter le dommage pendant la durée de garantie. Pendant celle-ci, AXA a le droit d'exiger que soient prises toutes les mesures qui lui semblent appropriées à cet effet et d'examiner les mesures qui l'ont été;
- notifier à AXA la reprise de l'exploitation à pleine capacité lorsque celle-ci intervient pendant la durée de garantie;
- établir, à la demande d'AXA, un bilan intermédiaire au début et à la fin de l'interruption ou de la durée de garantie, AXA ou son expert étant habilités à prendre part à l'établissement de l'inventaire.

D2 Remplacement de systèmes informatiques

Si le remplacement d'un *système informatique* ou d'une partie de celui-ci se révèle économiquement plus avantageux que l'indemnité escomptée, AXA peut décider, en modification du point C1.5, de remplacer tout ou partie du *système informatique* concerné par le *cyberévénement*.

D3 Prescription en matière de contrat d'assurance

Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter du jour où est survenu le fait justifiant l'obligation d'AXA de verser des prestations.

Partie E

Définitions

E1 Systèmes de cloud computing

Les systèmes de cloud computing fournissent des infrastructures informatiques telles que de la puissance de calcul, des capacités de stockage de données, de réseau ainsi que des logiciels clés en main via un réseau sans nécessiter d'installation sur un *système informatique* local.

E2 Cyberévénement causant un dommage propre

Un cyberévénement causant un dommage propre est une attaque intentionnelle et dommageable commise par un *tiers* ou une *personne assurée* sur le *système informatique* du *preneur d'assurance* ou les *systèmes de cloud computing* dont le *preneur d'assurance* se sert. Un cyberévénement causant un dommage propre doit être dû à un *logiciel malveillant*, à un *piratage informatique* ou à une attaque par *déni de service* via les réseaux. Est également réputé cyberévénement causant un dommage propre une attaque menée au moyen d'un support de données numérique connecté au *système informatique* du *preneur d'assurance*.

E3 Cyberévénement engageant la responsabilité civile

Un cyberévénement engageant la responsabilité civile est une attaque intentionnelle commise par un *tiers* sur le *système informatique* du *preneur d'assurance* qui entraîne l'endommagement du *système informatique* ou des *données* d'autres *tiers*. Est également réputé cyberévénement engageant la responsabilité civile une attaque intentionnelle commise par une *personne assurée* sur le *système informatique* d'un *tiers* lorsqu'il y a eu utilisation frauduleuse du *système informatique* du *preneur d'assurance* ou d'un support de données numérique connecté au *système informatique* du *tiers*. Un cyberévénement engageant la responsabilité civile doit être dû à un *logiciel malveillant*, à un *piratage informatique* ou à une attaque par *déni de service* via les réseaux ou les supports de données numériques.

E4 Cyberévénement

Tant le *cyberévénement engageant la responsabilité civile* que le *cyberévénement causant un dommage propre* sont des cyberévénements.

E5 Données

Les données sont des informations enregistrées sur des supports de données électroniques tels que des systèmes d'exploitation, des logiciels et des données utilisateur. Les données ne sont pas considérées comme des choses.

E6 Violation de la protection des données

La violation de la protection des données consiste dans l'appropriation non autorisée de *données* personnelles qui se trouvaient en possession du *preneur d'assurance* ou d'une autre personne à qui le *preneur d'assurance* les avait confiées, l'accès à de telles données, leur utilisation ou leur divulgation. En ce sens, il n'y a violation de la protection des données que lorsque ces actes portent atteinte à la confidentialité ou la sécurité des *données* de manière telle que les personnes touchées subissent un *préjudice de fortune* ou lorsqu'ils entraînent pour le *preneur d'assurance* l'obligation légale de communiquer cette violation aux personnes concernées ou de la rendre publique.

Dans les cas de violation de la protection des données, les *personnes assurées* sont considérées comme des *tiers*.

E7 Déni de service (denial of Service, DoS)

Le déni de service (abr. DoS pour denial of service en anglais) est l'indisponibilité d'un service en raison notamment d'une surcharge des systèmes d'infrastructure. Cette paralysie du service doit avoir été occasionnée par une attaque ciblant le *système informatique*.

E8 Tiers

Sont considérées comme des tiers toutes les personnes qui ne sont ni le *preneur d'assurance* ni les *personnes assurées*.

E9 Piratage informatique

Un piratage informatique est l'altération intentionnelle de données ou de logiciels dans un but préjudiciable. Les pirates informatiques obtiennent de cette façon un accès non autorisé via des réseaux et en particulier Internet. Ne sont pas considérées comme des piratages informatiques les modifications de données ou de logiciels par des *logiciels malveillants*.

E10 Système informatique

Un système informatique comprend le matériel informatique et les réseaux (y compris les logiciels) de toute nature qui traitent des *données* et les sauvegardent: systèmes de serveur, systèmes de stockage, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, tablettes, smartphones, appareils de transfert de données, etc. Sont également considérés comme des systèmes informatiques les systèmes de commande par ordinateur des appareils techniques, machines et installations qui sont intégrés aux réseaux.

E11 Dommages corporels

On entend par dommage corporel le décès, les lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes.

E12 Dommages matériels

On entend par dommage matériel la destruction, l'endommagement ou la perte de choses mobilières ou immobilières. Le décès d'animaux, les blessures ou autres atteintes à la santé subies par des animaux, ainsi que la perte d'animaux, sont assimilés à des dommages matériels.

E13 Logiciel malveillant

Par logiciel malveillant, également appelé *evilware*, *junkware* ou *malware*, on entend un programme informatique développé dans le but d'exécuter des fonctions non désirées et dommageables. «Logiciel malveillant» est donc un terme générique qui englobe les virus informatiques, vers informatiques, chevaux de Troie, rançongiciels, etc.

Un logiciel mal programmé qui est susceptible de causer des dommages n'est pas considéré comme un logiciel malveillant.

E14 Mesures d'urgence (incident response)

Les mesures d'urgence (incident response) englobent les frais engagés pour identifier et atténuer le *cyberévènement*, y compris les activités de l'expert mandaté le cas échéant par AXA.

E15 Filiales

Entreprises ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, à condition que le *preneur d'assurance* détienne directement ou indirectement plus de 50% de leur capital.

E16 Préjudices de fortune

Les préjudices de fortune sont des dommages pécuniaires quantifiables qui ne résultent ni d'un *dommage corporel* ni d'un *dommage matériel*.

E17 Personnes assurées

Sont considérés comme personnes assurées:

- les représentants du *preneur d'assurance* ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise dans le cadre de leurs activités au service de l'entreprise assurée;
- les employés et autres auxiliaires du *preneur d'assurance* (exceptés les sous-traitants, etc.), dans le cadre de leurs activités au service de l'entreprise assurée. Ne sont pas considérés comme des employés les membres de conseils d'administration ou de conseils de fondation;
- les conjoints, partenaires enregistrés, héritiers et représentants légaux de personnes assurées, dans la mesure où ils sont sollicités à la place de la personne assurée pour les activités assurées de cette dernière.

E18 Preneur d'assurance

Est considéré comme preneur d'assurance la personne physique ou morale, la société de personnes, la collectivité ou l'établissement mentionné dans la police en tant que «preneur d'assurance». Les entreprises coassurées mentionnées dans la police sont également considérées comme des preneurs d'assurance.

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune, les associés ou les membres de la communauté de propriétaires en main commune sont assimilés au preneur d'assurance en droits et obligations.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)